

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Forêt; droits d'usage; emphytéose; albergement. — Action en bornage; juge de paix; compétence. — Ancien Bugey; bois noirs; domaine régalien; vente de fief; droit de tiercement; signification du mot usus; intervention du titre. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Elections commerciales; extraits des rôles des contributions directes; salaire du percepteur. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Nullité de mariage pour cause de clandestinité; droit d'appel du ministère public. — Poursuites disciplinaires contre un notaire; suspension pendant six mois. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Ardennes: Chants séditieux; excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres; offense envers le président de la République; incidents. — 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon: Affaire du complot de Lyon; expulsion d'un des accusés. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Instruction publique; concours pour l'agrégation des sciences mathématiques; refus d'admission; recours; rejet du recours. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 11 août.

FORÊT. — DROITS D'USAGE. — EMPHYTÉOSE. — ALBERGEMENT.

En Bourgogne, et notamment dans le Bugey, les expressions emphytéose et albergement s'entendaient tout aussi bien d'une concession de droits incorporels, tels que des droits d'usage dans une forêt, que d'une concession de propriété. Pour déterminer la véritable signification de ces mots, qui se rencontraient dans un acte émané de la puissance souveraine des anciens ducs de Savoie, et pour décider si on devait les appliquer dans le sens d'une transmission du domaine utile ou les considérer comme n'emportant qu'une simple concession de droits d'usage, la Cour d'appel (celle de Lyon dans l'espèce) a dû consulter l'acte dans toutes ses dispositions et se décider, dans ce dernier sens, si elles se prêtèrent mieux à cette interprétation restrictive. Ainsi, elle a eu raison de juger que le caractère d'une simple concession usagère ressortait évidemment de ces mots pro ipsorum usu employés dans l'acte en parlant des habitants auxquels la concession était faite, et de ceux-ci et pro fortificatione urbis, en parlant de la ville à laquelle appartenait les habitants. Une concession ainsi limitée à leurs besoins et aux fortifications de leur ville ne pouvait pas s'entendre de l'emphytéose perpétuelle, c'est-à-dire de la transmission pleine de la propriété même de la forêt, alors surtout que, par une clause spéciale, il était défendu aux concessionnaires de vendre les produits, et qu'il était ajouté qu'ils devaient user de leurs droits avec une certaine réserve, minorandi damno montis regalis. Cette défense et la faculté de couper du bois, en causant le moins de dommage possible à la forêt de Montréal, sont fort remarquables. Elles n'auraient pas eu de sens s'il s'était agi d'une aliénation du fond de la forêt. Elles s'expliquent parfaitement, au contraire, lorsqu'elles s'adaptent à une concession usagère.

Le mot tradere, employé conjointement, comme dans l'espèce, avec ceux-ci, dare, concedere, n'en est pour ainsi dire que la répétition, l'ampliation. Il ne saurait être pris dans la condition essentielle de la transmission de la propriété. (Non nuda pactis sed traditione rerum dominia transferuntur.) Conséquemment, aucun argument ne peut être tiré de cette location en faveur d'une transmission de cette espèce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Moreau. (Rejet du pourvoi de la commune de Montréal.)

ACTION EN BORNAGE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

L'action qualifiée d'action en bornage et qui tend à faire ordonner un arpentage et la division, par égale portion, d'une parcelle de terre, formant deux propriétés distinctes, a pu être considérée comme une action en revendication, hors de la compétence du juge de paix, lorsque déjà les deux propriétés avaient donné lieu à une plantation de plusieurs bornes sur la ligne divisoire. La circonstance que l'une de ces bornes avait disparu pouvait sans doute autoriser le juge de paix à rechercher la ligne de démarcation et à rétablir la borne ou les bornes qui manquaient, mais non à ordonner un arpentage pour établir une nouvelle ligne divisoire. En statuant ainsi, le juge n'ont point violé l'art. 3 du Code de procédure, ni l'art. 6 de la loi du 25 mai 1836.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Haudecœur.)

ANCIEN BUGEY. — BOIS NOIRS. — DOMAINE RÉGALIEU. — VENTE D'USUS. — INTERVENTION DE TITRE.

Dans l'ancien Bugey, pays de franc-aller, et sous l'empire de l'édit du duc de Savoie, de 1309, les bois de sapins, appelés bois noirs, faisaient partie du domaine régalien et ne pouvaient être transmis, par la vente de la seigneurie ou du fief dont ils dépendaient, qu'autant qu'il en avait été fait concession expresse à l'acquéreur.

Dans ce même pays, le droit de tiercer ou de tiercement était, d'après les feudistes de la Bourgogne, un droit tout féodal, que les anciens seigneurs s'étaient attribué sur les forêts dépendantes de leurs fiefs, en se faisant considérer comme premiers usagers dans leurs seigneuries. Ce droit n'a pu être pris

pour signe de la propriété de la forêt contre les habitants qui en avaient toujours joui à titre de propriétaires, sauf l'exercice du droit dont il s'agit, par abus de la puissance féodale.

III. Le mot pluriel usus, usages, usances, employé dans des aveux faits par les habitants d'une commune située dans l'ancien Bugey n'exprime pas l'idée de simples droits d'usages. Il signifie communs ou communaux, d'après Salvaing et les autres auteurs qui ont écrit sur la matière d'après Proudhon notamment. Ces communaux, par cela seul qu'ils se trouvaient compris dans l'étendue d'un fief, avaient déterminé les aveux.

IV. L'intervention du titre existe dans le sens de l'article 2238 du Code civil, en faveur d'une commune qui, attaqué par son ancien seigneur, exerçant contre elle une action en revendication, a protesté contre sa demande et revendiqué pour elle-même le droit de propriété. Si ce dernier n'a pas fait statuer sur cette protestation, il doit en supporter les conséquences; il a dû savoir qu'en s'abstenant la commune entendait jouir désormais à titre de propriété.

Ces diverses solutions ont été préjugées par l'admission du pourvoi de la commune de Montagnac contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 8 mars 1830, rendu en faveur du jour désormais à titre de propriété.

ERRATUM. L'omission d'un membre de phrase dans l'une des notices du bulletin de la chambre des requêtes du 7 août donne à la solution de la question qui s'agitait un sens contraire à celui qu'elle doit avoir. Avant les mots: lorsqu'averti de ces dégâts, lire mais il en est autrement. Ce sont les mots omis.

Cette correction ne dispense pas de rapporter de nouveau l'ensemble de la notice, à raison de l'importance de la solution qu'elle renferme. En voici les termes:

BOIS. — LAPINS. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un bois dans lequel vivent des lapins, où leur instinct naturel les a appelés, sans qu'il ait rien fait pour les y attirer ou les y propager, n'est point responsable des dégâts causés par ces lapins dans les champs voisins, mais il en est autrement lorsqu'averti de ces dégâts par les plaintes des parties intéressées, il a négligé d'employer les moyens propres à détruire ces animaux nuisibles. (Article 1383 du Code civil, arrêté confirmatif de la chambre des requêtes du 7 novembre 1849.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Frelon; plaident, M^{rs} Maulde, avocat.

Rejet du pourvoi du sieur Gresy, contre un jugement rendu sur l'appel d'un jugement du juge de paix du canton de Briec-Comte-Robert, par le Tribunal civil de Melan.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 août.

ÉLECTIONS COMMERCIALES. — EXTRAITS DES RÔLES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — SALAIRE DU PERCEPTEUR.

Si les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer tous extraits des rôles réclamés par les citoyens pour l'exercice du droit électoral, et, spécialement, les extraits des rôles de patentes destinés à être produits en matière d'élections commerciales, ils ne sont pas tenus de les délivrer gratuitement, mais ils sont au contraire autorisés à percevoir, par chaque extrait, un salaire de 25 cent. Les lois des 28 août 1848, 13 mars 1849 et 31 mai 1850, n'ont apporté, à cet égard, aucune modification à la législation antérieure à l'article 36 de la loi électorale du 19 avril 1831, qui autorisait la perception de ce droit.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre deux jugements rendus, le 2 décembre 1850, par le Tribunal civil de Toulouse. (Mulé et autres contre Sourignière; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg), pour les demandeurs.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 11 août.

NULLITÉ DE MARIAGE POUR CAUSE DE CLANDESTINITÉ. — DROIT D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a-t-il le droit d'appel contre un jugement qui prononce la nullité d'un mariage?

On sait dans quelles circonstances se présente cette grave question: M. Vergniol, juge au Tribunal de Bergerac, après avoir obtenu devant le Tribunal de la Seine un jugement qui déclarait nul comme clandestin, le mariage par lui contracté avec M^{lle} Grosrenaud, fit signifier ce jugement au maire de Bergerac, afin qu'il eût à en opérer la mention en marge des registres de l'état civil. A la réception de cette signification, le maire de Bergerac convoqua le conseil municipal: une longue discussion s'engagea, à la suite de laquelle intervint une délibération qui renfermait une sorte de protestation contre le reproche imputé au maire d'avoir consenti à célébrer un mariage clandestin. Le procès-verbal de cette délibération fut transmis à M. le procureur-général près la Cour de Bordeaux, aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, et publié dans les journaux de la Gironde: nous en avons reproduit, d'après ces journaux, les principaux passages dans la Gazette des Tribunaux du 30 juin.

Par suite de ces faits, M. le procureur de la République près le Tribunal de la Seine a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de la Seine.

M. Vergniol et M^{lle} Grosrenaud, intimés sur cet appel, ont pour avocats M^{rs} Aurélien Desèze et Duvergier.

M. le procureur-général de Royer, assisté de MM. Meynard de Franc et Meizinger, avocats-généraux, est assis au siège du ministère public.

Il s'exprime en ces termes:

Je viens, dans un intérêt d'ordre public, soutenir l'appel interjeté par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paris, du jugement de ce Tribunal du 22 mai 1851, et je conclus à ce que la Cour,

« Attendu que le mariage prononcé le 2 avril, à une heure du matin, ce qu'expliquent certains usages locaux, dans la maison commune de la ville de Bergerac, où les époux étaient l'un et l'autre domiciliés, après les publications voulues par la loi et dispensé d'une des publications par le magistrat compétent, en présence des témoins les plus honorablement connus, tous habitants de la ville ou du canton de Bergerac, a été célébré dans toutes les conditions de publicité et de régularité requises;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort et hors des cas prévus par les lois, que ledit mariage a été annulé comme clandestin par le jugement dont est appel;

« Vu les articles 163, 191, 192 du Code criminel et 46 de la loi du 20 avril 1810;

« Infrime ledit jugement, et déclare bon et valable, dans tous ses effets, le mariage contracté entre le sieur et dame Vergniol, déboute le sieur Vergniol de sa demande en nullité dudit mariage, et le condamne aux dépens. »

Le 2 avril dernier, continue M. le procureur-général, l'un des adjoints de la mairie de Bergerac célébrait à l'Hôtel-de-Ville le mariage de M. Vergniol, juge au Tribunal de Bergerac, âgé de trente-six ans, avec M^{lle} Grosrenaud, âgée de dix-neuf ans, appartenant à la religion protestante, tous deux domiciliés à Bergerac.

« Le 22 mai, six semaines après, la 2^e chambre du Tribunal de première instance de Paris annulait ce mariage comme clandestin. Quelle procédure avait été suivie? quels faits avaient été exposés au Tribunal? Pour donner immédiatement une idée du caractère de cette affaire, il importe de faire connaître les qualités de son jugement et le point de fait, avant de lire la décision.

M. le procureur-général fait remarquer qu'après des conclusions, signifiées le 17 mai par l'avoué de M^{lle} Grosrenaud, tendantes à ce que la demande de M. Vergniol fut déclarée non-recevable, les parties se sont présentées, d'accord et sans contradiction, devant le Tribunal, le 22 mai. Ce magistrat donne lecture des qualités et du point de fait du jugement. (Voir, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juillet 1851, le texte même de ce point de fait, rapporté en entier dans la délibération du conseil municipal de Bergerac, du 16 juin 1851.)

M. le procureur-général lit ensuite le dispositif du jugement, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Qui en leurs conclusions les avoués des parties, et en ses conclusions, etc.;

« Attendu qu'aux termes de l'article 163 du Code civil, le mariage doit être célébré publiquement; que quand il ne l'a pas été de cette manière, et avec la solennité que la loi commande, il peut être annulé, d'après les dispositions de l'article 191 du même Code;

« Attendu, en fait, que le prétendu mariage, qui aurait eu lieu entre Vergniol et la demoiselle Grosrenaud, a été prononcé clandestinement, la nuit; que, dès lors, il a manqué de la publicité requise; qu'aucun document ni mention dans l'acte de célébration n'indique que cette célébration, faite à une heure indue et d'une façon insolite, ait été faite publiquement et les portes ouvertes;

« Attendu que le principe de publicité doit être d'autant plus sévèrement appliqué dans l'espèce, que le mariage, qui doit être précédé de deux publications, n'a eu lieu qu'après une seule; que ce mariage, qui devait être célébré trois jours après la deuxième publication, l'a été deux jours après la seule publication qui a eu lieu, en telle sorte que la publication et le mariage ont été concentrés dans l'espace de trois jours; qu'en fait il est constant qu'aucune consécration religieuse ni aucun rapprochement entre les parties n'ont eu lieu;

« Déclare nul et de nul effet le prétendu mariage qui a eu lieu entre Vergniol et la demoiselle Grosrenaud à la mairie de Bergerac, le 2 avril dernier, à une heure du matin, et remet les parties dans l'état où elles étaient avant cet acte; déclare pareillement nulles les conventions civiles qui ont précédé ce mariage et qui sont renfermées dans le contrat passé devant Lespinasse, notaire à Bergerac;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit en entier sur les registres de l'état civil de Bergerac, et que mention en sera faite en marge de l'acte du 2 avril dernier, et, aussi, en marge du contrat de mariage, etc.; compense les dépens entre les parties, etc. »

Ce jugement, reprend M. le procureur-général, a eu un grand retentissement, surtout hors Paris. Le 7 juin, sur la signification à lui faite en personne, M. Fauvel, adjoint au maire, a déclaré que le mariage dont il s'agit a été célébré par lui publiquement et les portes ouvertes; que si la célébration a eu lieu à une heure du matin, c'est à la sollicitation pressante de M. Vergniol, et par suite d'un usage ancien dans Bergerac et dans d'autres localités; que le répondant a dû d'autant moins croire que cette circonstance pût faire considérer le mariage comme étant clandestin et contraire à la loi; que M. Vergniol, juge au Tribunal civil de Bergerac, était assisté de M. de Plasman, juge titulaire au même Tribunal, et de M. Martin, juge honoraire; les deux autres témoins instrumentaires de l'acte étaient M. Viger fils, beau-frère de la mariée, et M. Viger père. Quant au défaut de mention, dans l'acte de célébration, de l'ouverture des portes et de la publicité, le répondant a suivi les formules imprimées que la Préfecture a successivement envoyées chaque année et qui n'indiquent pas cette mention; il s'est conformé aux traditions constamment observées depuis longues années, et c'est à celui qui allègue la clandestinité à la justifier.

A l'égard des publications, elles ont été faites dans la commune de Saint-Cernin-de-Labarde, où sont domiciliés les père et mère de M. Vergniol; une première publication a été faite aussi à Bergerac, et en ce qui concerne la dispense de la seconde publication à Bergerac, elle émane d'un magistrat que la loi investissait du droit d'apprécier les motifs qui l'ont déterminé. Le répondant, croyant n'avoir manqué à aucun de ses devoirs, a déclaré faire toutes réserves et protestations utiles à l'encontre tant du jugement qui lui est signifié que des énonciations qui s'y trouvent insérées; il a également déclaré faire toutes réserves et protestations à l'encontre de la sommation qui lui est adressée, et à laquelle il n'obéira, dans tous les cas, que lorsqu'il lui aura été légalement démontré que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le lendemain, 8 juin, ajoute M. le procureur-général, M. Fauvel a écrit à M. le sous-préfet une lettre d'une grande énergie, que nous ne reproduisons pas, et qui se trouve énoncée dans la délibération du conseil municipal; mais nous croyons que cette délibération est d'une haute importance et nous la mettons sous les yeux de la Cour.

M. le procureur-général donne ici lecture de cette pièce; nous n'en rappelons que la fin, qui est ainsi conçue:

« M. Richard propose la réclamation suivante qu'il a déjà communiquée à plusieurs de ses collègues:

« Le conseil,

« Considérant que les décisions judiciaires ne sont pas soumises à l'appréciation des corps municipaux qui doivent, tout en maintenant avec scrupule les prérogatives dont ils sont investis, éviter avec le même soin des empiétements sur les attributions des autres pouvoirs publics;

« Considérant, des-lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le Tribunal de la Seine s'est plus ou moins conformé aux exigences de la loi;

« Considérant qu'il ne s'agit que de savoir, en dehors et abstraction faite de la chose jugée, si M. le maire de Bergerac, ou quoique soit l'adjoint qui le remplaçait, a loyalement accompli son devoir, et si M. Vergniol, son administré, a gardé envers lui les convenances auxquelles il était tenu et le respect dû à la magistrature municipale;

« Considérant que c'est sur la demande expresse de M. Vergniol que le mariage a été célébré pendant la nuit;

« Considérant qu'en descendant à cette demande, M. le

maire n'a fait que suivre un vieil usage pratiqué de temps immémorial dans notre ville et dans de nombreuses contrées, et qui n'avait offert jusqu'ici d'autre inconvénient que de mettre à contribution l'obligeance traditionnelle de l'autorité municipale;

« Considérant que M. le maire devait d'autant plus être rassuré sur les conséquences de la pratique à laquelle il se conformait, qu'il allait en faire l'application à un magistrat, à l'égard duquel il ne pouvait élever aucune suspicion, et qui avait pris pour témoins instrumentaires deux membres du Tribunal de Bergerac et deux autres personnes honorables;

« Considérant, au surplus, que le mariage a été célébré à l'Hôtel-de-Ville, portes ouvertes, ce qui est une présomption suffisante de publicité en présence d'ailleurs d'autres assistants que les témoins; que deux publications avaient été faites à Saint-Germain-de-Labarde et une à Bergerac, la suppression de la seconde résultant de la dispense régulièrement accordée par M. le procureur de la République;

« Considérant que, dès le lendemain, toute la ville avait connaissance de cette union, et que M. Vergniol annonçait que la cérémonie religieuse devait s'accomplir à Paris;

« Considérant que, quelques jours après, M. Vergniol eut encore recours à l'obligance de M. Fauvel, en se faisant délivrer par lui, à une heure où l'Hôtel-de-Ville était fermé, un passeport qui se réclame d'ordinaire par la voie des bureaux;

« Considérant que, malgré ces bons offices réitérés, M. Vergniol, peu soucieux des bruits qui circulaient à Bergerac, faisait prononcer à Paris la nullité d'un mariage qu'il prétendait clandestin, sans daigner donner un avis de ce qui se passait à l'officier public qui s'était montré si bienveillant pour lui, et en écrivant même directement à un employé de la mairie pour demander une expédition de son acte de mariage;

« Considérant que, dans de semblables circonstances, en faisant soutenir que son mariage avait été clandestin, qu'il n'avait été précédé que d'une seule publication, sans parler de la dispense accordée pour la seconde, et surtout en insérant dans les qualités d'instance que M. le maire de Bergerac s'était livré à un simulacre de cérémonie, M. Vergniol a évidemment égaré la conscience des magistrats et a fait preuve d'un mépris inexcusable pour l'autorité municipale dont il relevait comme citoyen et qu'il aurait dû respecter plus que tout autre comme magistrat;

« Considérant que le besoin de sa cause n'absout pas toujours un plaideur, surtout un plaideur revêtu des honorables fonctions de juge, et qui pouvait craindre de compromettre des collègues et un officier public en insinuant qu'ils s'étaient facilement prêtés à la comédie d'un mariage imaginaire;

« Considérant que cette insinuation ne saurait atteindre M. Fauvel dans une contrée où il jouit de l'estime générale, mais qu'elle est de nature à tromper ceux qui le jugeraient sur les faits exposés par M. Vergniol;

« Considérant que l'administration municipale a dû s'émouvoir à la signification qui lui a été faite, à la requête de M. Vergniol, d'un jugement auquel elle était bien loin de s'attendre, et qu'elle s'est empressée de répondre à une sommation, au moins intempestive, ainsi que lui commandait sa dignité blessée;

« Considérant que si de hautes influences arbitraient M. Vergniol, elles seraient impuissantes à dominer la conscience publique qui n'a pas hésité à s'élever avec énergie contre le manquement grave fait à notre municipalité, et qui, heureusement encore parmi nous, a conservé le respect des lois sur lesquelles repose la société tout entière;

« Considérant que le conseil, s'associant à ce sentiment, doit accorder une juste réparation à un magistrat de la cité à l'abri de tout reproche, et féliciter en même temps l'administration municipale d'avoir pris la solidarité d'un acte qui est d'amoindrir l'estime dont elle jouit;

« Considérant qu'il est aussi du devoir du conseil d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur des faits qui lui importent qu'elle connaisse, soit qu'elle ait encore à exercer des mesures de répression, soit afin qu'elle en prévienne le retour à l'avenir;

« Délibère:

« L'administration municipale de Bergerac a tenu, à l'occasion du mariage de M. Vergniol, une conduite digne et honorable, et l'approbation la plus entière lui est accordée par le conseil.

« M. le maire est invité à transmettre copie de la présente délibération, avec tous les documents à l'appui, à M. le ministre de l'intérieur qu'à M. le ministre de la Justice. »

« La proposition de M. Richard est mise aux voix et adoptée par seize votans sur dix-huit. »

Une émotion grave suivit cette délibération, ajoute M. le procureur-général; M. le préfet de la Gironde et M. le procureur-général en firent parvenir l'expression à l'autorité supérieure, avec des qualifications sévères pour M. Vergniol; on parlait d'un jugement surpris. M. le garde des sceaux en informa officiellement, le 25 juin, M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris; le 2 juillet, le procureur-général près la Cour de cassation, signalait les faits à la vigilance de M. le garde des sceaux et lui demandait ses instructions. Le 16 juillet, après un examen consciencieux, M. le procureur de la République a interjeté appel; cette mesure a paru la plus régulière; mais elle a été prise sous la responsabilité du procureur-général, et d'après des instructions formelles émanées de notre parquet.

On oppose à cet appel une fin de non-recevoir; d'où résultent, dans ce procès, deux questions: la première, sur cette fin de non-recevoir prétendue; la deuxième, au fond, sur la prétendue clandestinité du mariage. La première, nous le disons, est la seule sérieuse; car il est déjà établi par les pièces officielles, maintenant connues de la Cour, que le mariage n'a pas été clandestin.

Le ministère public, qui tient de l'article 194 du Code civil, le droit d'attaquer un mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a pas été célébré devant l'officier public compétent (art. 163 du Code civil), a-t-il le droit d'interjeter appel d'un jugement qui a prononcé la nullité d'un mariage hors des cas prévus par la loi?

Cette question de forme emprunte une haute gravité de la question principale et d'ordre public à laquelle elle se rattache; plus l'intérêt public est atteint, plus il est nécessaire d'ouvrir au ministère public l'action directe. Quatre arrêts des Cours d'appel de Bruxelles (1^{er} août 1808), Pau (28 janvier 1809), Agen (14 janvier 1818), et Grenoble (23 juillet 1818); MM. Toullier, Carré, Vazeille, Duranton, Merlin, Valette, accordent cette action au ministère public. Contre cette opinion, on cite deux arrêts de la Cour de cassation des 1^{er} août 1820 et 3 mars 1821, sur les pourvois dirigés contre les deux arrêts ci-dessus de Grenoble et d'Agen, puis un autre arrêt analogue du 3 juillet 1824, et, pour la doctrine, MM. Zachariae, Dalloz, Ortolan et Victor Fouquier.

M. le procureur-général donne lecture de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1821, parce que cet arrêt contient le résumé des objections sur la question; parmi lesquelles il signale comme capitale celle tirée de l'article 2 de la loi du 24 août 1790, portant « qu'en civil le ministère public ne peut agir que par voie de réquisition dans les procès dont les juges sont saisis. » L'arrêt du 1^{er} août 1820 établit que la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, n'a rien ajouté aux pouvoirs du ministère public en ce point.

sident de la République; 2° Commis le délit d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement de la République;

3° Pierre Desoye d'avoir, pendant la soirée du 23 mars 1848, dans le même lieu, et proférant publiquement les discours, cris ou menaces qui suivent: « Le président de la République est un homme qui n'est pas un cochon. Ceux qui l'ont nommé public est un homme qui n'est pas un cochon. Quand un homme comme cela ne marche pas bien, on s'en débarrasse comme on peut... ou bien... on s'en débarrasse de toutes les manières. Louis-Philippe est parti avec un parapluie, pour lui il partira sans parapluie et sans culottes, » commis le délit d'offense envers la personne de M. le président de la République, délits prévus et réprimés par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 2, 4, 7 du décret du 11 août 1848 et 1er de la loi du 27 juillet 1849.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des trois inculpés. Il résulte des réponses de Neveux et de Desoye, que tous deux sont en état de faillite, le premier depuis 1846, le second depuis 1850.

Les trois prévenus nient avoir chanté les chansons incriminées. Après l'audition des témoins, qui reproduisent en partie les faits de la prévention, la parole est donnée à M. le procureur de la République.

L'organe du ministère public examine d'abord les antécédents des prévenus, et il arrive à la discussion des chants proférés par eux.

Quel était donc Robespierre? dit-il. Un homme dont le nom est fatalement et irrévocablement lié à la malheureuse époque de 93; un homme qui marchait dans un but unique d'ambition; un homme qui rêvait le meurtre de ces rivaux, qui voulaient régner sur la France, sans plan arrêté, allant au hasard, sans but unique, je le répète, était la satisfaction de son ambition. Voilà l'homme dont on a osé faire l'apologie, et que l'on veut venger! Cette chanson, au yeux du ministère public, est condamnabile au premier chef, et les prévenus le reconnaissent eux-mêmes, puisqu'ils ne veulent pas en accepter la responsabilité.

Le ministère public passe à l'examen du Chant des soldats. Le refrain de Pierre Dupont n'a pas suffi; les démagogues ne s'en sont pas contentés; il a fallu qu'ils le modifiassent.

Je ne suis pas chargé de défendre Radetzki, quoique cet homme ne soit pas sans gloire; mais vous avez excité à la haine un homme illustre, dont la position a été élevée et dont les services sont immenses; qu'il s'appelle Changarnier ou Cavaignac, il a été longtemps l'obstacle des projets insensés de Paris. Rappelez-vous la fermeté de sa conduite au 43 juin; n'oubliez pas que ce jour-là il a déjoué par ses manœuvres les plans des anarchistes. C'est pourtant contre cet homme qu'on veut soulever les mauvaises passions; évidemment on a commis le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

Arrivant à la chanson le Bal et la Guillotine, le ministère public s'attache à en faire ressortir le double délit: 1° d'offense envers le président de la République; 2° d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République.

Le ministère public fait l'historique de cette chanson. Elle fut composée le 17 mars 1849, le jour de l'exécution des assassins du général Bréa, et il paraît que l'auteur est un nommé Gustave Leroy.

M. Laissac, avocat de Faille et Neveux, prend ensuite la parole.

Après quelques considérations générales, l'avocat arrive à l'examen des chansons incriminées.

Mais, enfin, que reprochez-vous à Robespierre? dit-il. Est-ce d'avoir été l'ennemi de la royauté? Mais vous l'êtes aussi, vous, comme moi, comme nous tous. Car enfin qui êtes-vous? Quelle mission remplissez-vous? N'est-ce pas de combattre la royauté et de défendre la République?

Robespierre a aussi combattu l'aristocratie. Mais où donc est l'aristocratie en 1834? Il y a des gens qui se fâchent quand on dit: « A bas les aristocrates! » Ce sont les parvenus, les roturiers d'autrefois, aujourd'hui bouffis d'orgueil: il n'y a plus d'aristocrates maintenant. Nous n'admettons plus qu'une prééminence, celle du talent et de la vertu. Mais on a exalté les vertus de Robespierre, et 93, et l'échafaud, et les larmes, et le sang! Ah! 93, malgré vos accusations et vos peurs, sera toujours une grande époque, car 93 a sauvé notre nationalité et délivré la France de l'invasion étrangère. Oui! 93 est une grande époque.

M. le président, interrompant le défenseur: Il est bien entendu, M. Laissac, que vous faites toute réserve quand aux crimes qui ont été commis à cette époque.

M. Laissac: Je n'ai pas à juger ces crimes, et je vous remercie de l'inter interruption, Monsieur le président: car vous aussi, à une autre époque, et c'est là, permettez-moi de vous le dire, une belle page dans votre vie, vous réhabilitez avec moi ces gens qui n'ont pas reculé devant une épouvantable, mais nécessaire responsabilité.

M. le président (à demi voix): L'un de ceux dont, il y a vingt ans, j'ai honoré la mémoire, avait renversé Robespierre, tout le monde le sait.

M. Laissac aborde ensuite la seconde chanson imputée à son client et celle du Bal et de la Guillotine.

Que l'auteur du Bal et de la Guillotine considère, dit-il, comme politique ou non le crime des assassins du général Bréa, la question pour nous n'est pas là. C'est un Bonaparte qui, à ses yeux, a relevé l'échafaud politique, et ce sera là la honte éternelle.

Nous avons reproché à M. le président d'avoir dans le soir même de l'exécution de Daix et de Lahr; mais cette accusation a été articulée à la tribune nationale, et je me rappelle qu'on a reproché de même à Louis XVIII d'avoir donné un bal le jour qu'on exécutait les quatre sergents de La Rochelle.

M. le président, au défenseur: M. Laissac, vous voulez parler de Raoul, Goupin, Pommier, Bories...

M. Laissac fait un signe affirmatif.

M. le président, avec force: Eh quoi! ne reconnaîtrez-vous pas avec moi que les sergents de La Rochelle n'avaient point versé une seule goutte de sang, tandis que les hommes que vous leur assimiliez ont assassiné le général Bréa et son aide-de-camp, qui se présentaient en parlementaires. (Vif mouvement.)

M. Laissac s'apprête à répondre.

Un juré: Monsieur le président, Monsieur le président, une suspension.

M. le président: L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

Après une courte suspension, la Cour rentre séance.

lés qu'à appliquer la loi aux délits politiques constatés par vous; dès lors, toutes les théories sur le contact de la justice et de la politique sont inapplicables. C'est devant le pays, que vous représentez, que les inculpés comparaitront; c'est le pays qui, par votre organe, dira s'ils sont innocents ou coupables.

Après les développements dans lesquels on est entré, je crois utile de rétablir quelques principes.

Ici M. le président fixe les caractères légaux des trois délits reprochés aux accusés:

« C'est une loi républicaine, dit-il, une loi émanée de l'Assemblée constituante qui atteint ceux qui cherchent à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, et ceux qui excitent à la haine ou au mépris du gouvernement de la République.

« Sans doute, une loi semblable existait sous la monarchie; pourquoi a-t-elle été ravivée sous la République? parce que la République a apparemment tout autant le droit de se défendre que la monarchie, et de protéger la paix publique qui peut être troublée lorsqu'on excite le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

« On vous a parlé de 93; ajoutez M. le président. Messieurs, voici ce qu'en disait il y a six jours, le 18 juillet, à l'Assemblée législative, M. Duforey, dont le patriotisme est bien connu:

« Je maintiens que toutes les fois qu'on établira la moindre solidarité entre les deux gouvernements, celui de la République et celui de 93, la République sera antipathique au pays. Je soutiens que toutes les fois qu'on aura soin de répéter ces souvenirs et de bien constater que nous sommes sous une ère nouvelle, la République ne sera pas antipathique au pays. »

Poursuivant son résumé, M. le président ajoute: « Le ministère public, d'accord avec la chambre des mises en accusation, voit le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens dans ces paroles:

« Vrai amis, jurons de venger nos frères, De venger Robespierre!... »

En effet, pourquoy donc des cris de vengeance sous l'empire d'une Constitution qui a aboli la peine de mort en matière politique. Venger Robespierre, contre qui? Contre les Thermidorien qui l'ont renversé? Ils sont tous morts ou sur le bord de la tombe. Contre qui donc ces vengeances? Serait-ce contre ceux qui sont Thermidiens par la pensée et par le cœur; il y en a beaucoup en France. Or, parler de vengeance contre ces hommes-là, c'est au point de vue de l'accusation commettre le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

M. le président passe ensuite aux moyens de défense, qu'il analyse avec soin. « Le premier défenseur, M. Laissac, dit-il, a fait un appel à moi impartialité; il vous a dit que je vous rappellerai moi-même les caractères auxquels on reconnaît la culpabilité. Vous le savez, Messieurs, pendant cette session, j'ai plus d'une fois répété que pour qu'il y ait culpabilité, le double concours du fait matériel et du fait intentionnel est nécessaire. Ce principe, je le répète une dernière fois, est applicable aux délits de la parole, aux délits politiques, comme aux infractions à la loi. »

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en rapporte, au bout de trois quarts d'heure, un verdict négatif en ce qui concerne Faille; affirmatif sur le premier chef imputé à Neveux, d'excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres, pour avoir chanté la chanson contenant l'apologie de Robespierre, négatif sur le deuxième chef le Chant des Soldats. Enfin affirmatif en ce qui concerne le délit d'offense envers le président de la République, imputé à Desoye.

Le jury reconnaît des circonstances atténuantes en faveur des deux prévenus.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Faille; ensuite, après avoir entendu M. Laissac, qui recommande Neveux à toute l'indulgence des magistrats, la Cour condamne Neveux à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Desoye à six mois de prison et 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux frais du procès, dans lesquels n'entreront pas ceux qui concernent Faille personnellement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Couston, colonel du 13^e de ligne.

Audience du 9 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

L'incident qui s'est élevé à l'audience d'hier et qui a nécessité l'expulsion momentanée de l'accusé Alphonse Gent, a vivement ému l'opinion publique et ceux qui, par suite de leurs passions politiques, sont portés de parti pris à blâmer tous les actes de la justice, affectent de voir dans la fermeté avec laquelle M. le colonel Couston a maintenu l'ordre dans le débat, la pensée d'enlever les droits de la défense. Il est inutile de dire que tous les hommes impartiaux, qui veulent que les droits de la justice fussent protégés en même temps que ceux de l'accusé, rendent un juste hommage aux intentions du brave colonel Couston, qui, ainsi qu'il le disait, entend donner toute latitude à la défense, mais entend aussi s'opposer à toute tentative qui pourrait méconnaître son droit comme président et porter la confusion dans les longs et difficiles débats qu'il a mission de diriger. Avec le même esprit d'impartialité, on se plaît à reconnaître que M. Michel (de Bourges), par le calme et la modération de ses conseils, a su exercer un salutaire influence sur son client, et a pu, en l'engageant à repaître au débat, prévenir la prolongation d'un incident fâcheux.

La révélation des pièces dont la lecture a été donnée dans les audiences précédentes, a donné un nouvel élément à la curiosité publique, en apprenant qu'elles immenses et sérieuses proportions avait cette affaire, que quelques journaux avaient présentée comme étant sans importance réelle.

La lecture des pièces n'est pas encore terminée. Ces pièces forment un volume, qu'un mathématicien du greffe évaluait à un mètre cube. Après cette lecture, on entendra les témoins.

On présume que l'affaire ne se terminera que dans les derniers jours de ce mois, si même elle ne se prolonge pas au-delà. Dans cette prévision, on a dû pourvoir au choix du local où se tiendront les prochaines assises du Rhône. C'est à la 1^{re} chambre de la Cour d'appel. Les dépendances voisines seront appropriées aux nécessités de ce service.

Les dispositions militaires prises tant à l'extérieur qu'à l'intérieur sont les mêmes qu'aux audiences précédentes.

M. Sain, représentant du peuple, avocat de plusieurs accusés, vient se placer sur le banc de la défense à gauche.

Le coup de sonnette se fait entendre; le Conseil prend place au bureau.

M. le président: Lieutenant de service, faites déposer sous les armes. J'invite MM. les avocats, le public et les prévenus à s'asseoir.

M. le président: La séance est ouverte. Accusé Daumas, on va reprendre la lecture des pièces de votre dossier, qui est scindée en deux.

M. Bessat, défenseur de Daumas: Je prie le Conseil de remarquer que les deux dernières pièces sont sans signatures et ne sont pas attribuées à l'accusé Daumas. Elles se rattachent à une procédure suivie contre un sieur Méally, chez qui elles ont été saisies.

M. le commissaire du gouvernement: Hier, les accusés Gent ont demandé lecture d'une commission rogatoire envoyée à Orange.

Cette pièce est relative à des affaires privées et de commerce d'Isidore Gent.

M. le commissaire du gouvernement: Quelques erreurs ont été commises dans les journaux de la localité à propos du nom de Bouvier; c'est de Rouvier dont veut parler l'accusation, quand il s'agit des relations ayant existé dans les Basses-Alpes entre Longomazino, Sauve et Toulou.

Plus loin, je remarque cette phrase qui n'est pas même française; nous avions la sans préjudice des démocrates des réunions, toute une compagnie, etc.; les mots des réunions doivent être remplacés par celui des dissimulés.

Je ne voudrais pas laisser le Conseil sous l'impression d'une pareille impression, qui ferait supposer qu'il y a eu chez vous des réunions de soldats, ce qui n'est pas.

M^e Cazeau, du barreau d'Alais: Je prie M. le président de me permettre une courte observation. Ce qu'a dit M. le capitaine-rapporteur s'applique à l'accusé Nouis, mon client. Dans un passage du rapport publié par le Salut public, Nouis est signalé comme ayant eu des rapports avec Jouveine, sous le nom de Jean Nouis. C'est une erreur d'impression; c'est Jean-Louis qu'on a voulu dire. Mon client s'appelle Henry Nouis. Cette observation a pour but de prévenir toute confusion dans l'esprit du Conseil.

M. le président: Maître Cazeau, il sera pris note de vos observations. Messieurs les membres du Conseil, veuillez en garder le souvenir.

On reprend la lecture des pièces.

Les dossiers des accusés Caussonnet et Thourel sont successivement parcourus.

En ce moment, un léger bruit se fait à la porte. Une partie du public se lève.

M. le président: Officier de service, d'où vient ce bruit?

M^e Villauré: Monsieur le président, M. Greppo, l'un des conseils des accusés, est à la porte; il n'est pas en robe; n'étant pas avocat, on s'oppose à son entrée.

M. le président: Veuillez l'introduire.

Le coreligionnaire de Proudhon fait son entrée gravement et à pas lents dans la salle; arrivé aux pieds du Conseil, il incline la tête et se dirige au banc de la défense. Tous les regards se fixent sur lui. Le représentant du Rhône a conservé sa tenue habituelle.

On arrive aux faits relatifs à M. Albain-François Thourel, avocat à Aix. M. Thourel fut arrêté à Marseille; il subit tout d'abord un interrogatoire devant le juge d'instruction de cette ville, qui lui demanda notamment à quelle occasion il avait envoyé une somme de 200 francs à Borel, traiteur, rue Noire. M. Thourel répondit qu'en revenant de Lyon, où l'avaient appelé des affaires de cabinet, il avait emprunté de Borel une somme de 200 fr. pour faire face à des dépenses d'hôtel. Il était l'avocat d'un de ses beaux-frères de Marseille.

Plus tard, M. Thourel modifia son interrogatoire; ce n'était pas Borel qui lui avait remis cet argent, c'était M^{me} Borel, sur l'avis de Gent.

Ainsi, d'après l'inculpé, cette somme de 200 francs n'avait nullement trait à des cotisations politiques d'une nature alarmante.

L'inculpé confesse être franchement républicain. Depuis quelque temps il désirait connaître Gent pour diriger son influence sur les populations du Midi, mais par des voies loyales et avouables. Jamais il n'a prêté les mains à un complot politique ni à un acte coupable ou à des pensées criminelles. Seulement il a dit que si la République était violemment, ouvertement attaquée, il faudrait la défendre, mais qu'il était d'un suprême ridicule de prendre les armes pour essayer une insurrection.

Le greffier lit une lettre de M. Courant, avocat à Marseille, qui déclare qu'il a toujours professé des principes constitutionnels.

M. Talon, avoué à Aix, signale l'intention de l'accusé, à son retour de Lyon, de se rendre dans le département du Var pour y combattre l'hostilité des esprits. Le témoin ajoute:

« Les opinions de M. Thourel sont modérément avancées; mais, quel qu'en soit l'auteur, elle est tempérée par cette conviction sincère, raisonnable, fermement arrêtée dans l'esprit de M. Thourel, que ni les émeutes, ni les insurrections ne développent les progrès et n'améliorent le sort des classes pauvres. C'est, au surplus, un homme de cabinet, occupé de ses affaires, apportant aux causes qui lui sont confiées le plus vif intérêt, le plus chaleureux dévouement. Partout où il a passé, il a laissé des regrets et les plus cordiales sympathies.

Les derniers éléments dont se compose son dossier le font connaître comme un homme d'une honorabilité parfaite. Elles émanent des bâtonniers de Toulou et d'Aix. Dans le premier de ces barreaux, M. Thourel a été membre du Conseil de discipline et bâtonnier de 1840 à 1848.

On arrive ensuite à Longomazino, Sauve, avocat à Digne, et Bouvier.

En entendant le passage où on signale Longomazino comme ayant fait des révélations à l'autorité, M. Kauffmann, son avocat, se lève et dit: « Je dois à mon honneur, à celui de mon client, que je tiens en mains la preuve de la fausseté de cette assertion. Si même elle était restée à l'état de doute pour moi, je ne serai pas venu ici prêter mon ministère à cet inculpé. »

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise après une suspension de cinq minutes.

M^e Bessat: M^e Falconnet, qui devait présenter la défense de l'accusé Berthommieu, ne pouvant pas venir, je viens d'être chargé de cette défense. Je crois convenable d'en prévenir le Conseil.

M. le président: Le Conseil prend note de votre déclaration.

M^e Audemard, du barreau de Toulou, après la lecture du dossier Sauve, demande la lecture de plusieurs témoignages de moralité qu'il produit.

M. le commissaire du Gouvernement: Un de MM. les avocats a exprimé le désir, au nom de tous, que ces sortes de pièces fussent lues dans les plaidoiries.

M^e Audemard n'insiste pas.

La suite du dossier Bouvier est renvoyé à lundi onze heures du matin.

M^e Michel (de Bourges): Il y a déjà du temps que je n'ai plaidé devant un Conseil de guerre; je demande à M. le président s'il se propose d'entendre les témoins à la suite de la lecture des pièces.

M. le président: Nous entendrons d'abord les accusés, puis les témoins.

travailler. Je ne crois pas avoir eu quatre convocations politiques pendant les deux mois de mon séjour dans ma nouvelle acquisition. Quant à la lettre saisie chez M. Thourel, l'explication est fort simple. Une personne de Toulou n'avait écrit qu'elle avait la certitude qu'un très grand héritage s'était ouvert en sa faveur en Angleterre. Cette personne me pria, si je pouvais me charger des démarches nécessaires, de vouloir bien lui écrire, ou d'en écrire à M. Ledru-Rollin, dont l'adresse lui était inconnue. J'envoyai la lettre à Ledru-Rollin, qui ne répondit pas. Je ne songeais plus à cette affaire, lorsque quelque temps après la même personne m'écrivit de Toulou pour me demander des nouvelles; la signature était peu lisible; son adresse, mise au bas de sa première lettre, n'était pas à sa seconde lettre. J'adressai la réponse à mon confrère et ami Thourel, en le priant de rechercher le signataire à Toulou. Je croyais Thourel encore avocat à Toulou. Il me répondit qu'il était fixé à Aix, et qu'il ne pouvait donner aucune suite à ma lettre.

« D. Nous venons d'ouvrir le papier sur lequel se trouve écrite votre lettre du 22 juillet 1850, et nous voyons que cette lettre est écrite sur le verso d'une lettre datée de Toulou, le 22 juin 1850, portant une signature Devriensy ou Derriensy, que nous vous représentons. Est-ce la lettre à laquelle votre intention était d'adresser une réponse? »

« M. Crémieux, après avoir pris lecture de cette lettre, répond: « C'est bien cela, et vous voyez combien mes souvenirs se trouvent fidèles. La lettre parle d'une succession, d'une première lettre, qui m'aurait été écrite sur cet objet, et à laquelle je n'aurais pas répondu. Les derniers caractères de la signature sont illisibles, et il n'y a pas d'adresse au bas. »

« Lecture faite, etc. »

Déposition de M. Bancel, pardevant M. Broussais, juge d'instruction à Paris.

Jean-Baptiste-François-Désiré Bancel, représentant du peuple pour le département de la Drôme, demeurant à Paris, rue de la Paix, 11, dépose:

« J'ai quitté Paris au moment même de la prorogation, et je suis arrivé à Valence le 13 ou le 16 août. J'y suis resté jusqu'au 2 septembre, époque à laquelle je suis allé m'établir à ma campagne de Bancel, canton de Lamostre (Ardeche), d'où je ne suis revenu à Valence que du 20 au 25 octobre. Je suis resté constamment à cette campagne à l'exception toutefois d'un voyage que j'ai fait au Puy pour plaider dans une affaire.

« J'ai complètement ignoré si une réunion politique avait eu lieu à Mâcon à l'époque du 30 septembre, et si des représentants, appartenant à ce que l'on appelle la Montagne et d'autres membres du parti socialiste, y avaient assisté. Je ne puis dire quelles résolutions y auraient été prises, et si ces résolutions avaient été annoncées par Gent à ses correspondants.

« Je crois avoir vu Gent à l'Assemblée nationale à la date du 11 juin 1849; il y venait en curieux, mais je ne lui ai jamais parlé.

« Le nom du sieur Bouvier, instituteur à Crest, m'est également étranger. Le nom de Bouvier est commun dans le département de la Drôme; mais je ne pense pas avoir jamais eu de relations soit directes soit indirectes avec celui qui est désigné comme instituteur à Crest.

« Je n'ai point été invité, soit par ce sieur Bouvier, soit par toute autre personne, à assister à une réunion politique qui aurait dû être tenue à Valence le 28 octobre. Je dois même dire que je n'ai point entendu parler d'une réunion semblable dût avoir lieu, et je dois ajouter que j'aurais certainement refusé d'y assister, si j'avais été sommé de le faire; j'aurais pu répondre à une invitation de mes commettants, mais rien de plus.

« La seule réunion politique à laquelle j'aurais dû assister pendant la prorogation était une réunion des représentants de la Drôme, qui devait avoir lieu à Valence, d'abord le 1^{er} septembre, et qui a été renvoyée au dimanche 8. Mon voyage du Puy m'empêcha de pouvoir y assister. Il ne devait y avoir à cette réunion que les députés de la Drôme, et M. Mathieu, que nous considérons comme appartenant à notre département, quoiqu'il fasse partie de la députation du Rhône.

« Lecture faite.

« Signé BANCEL. »

Antoine-Philippe Mathieu, représentant du peuple pour le département du Rhône, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n. 38:

« J'ai quitté Paris avant la prorogation, en vertu d'un congé de l'Assemblée nationale. Ma santé nécessitait un voyage aux eaux d'Aix-en-Savoie, où j'ai passé cinq ou six semaines. En quittant cette ville, je revins à ma propriété de Montchemin, canton de Saint-Danac, arrondissement de Valence, où j'ai passé tout le temps de la prorogation. Pendant tout ce temps, je n'ai fait qu'un seul voyage à Valence, à la date du 8 septembre, pour me réunir en cette ville à mes collègues de la Drôme, car avant de quitter Paris, nous nous étions donné rendez-vous à Valence pour le premier dimanche de septembre, réunion qui fut ensuite remise au second dimanche. J'ignore si, à la date du 30 septembre, il y a eu à Mâcon une réunion plus ou moins nombreuse de représentants appartenant au parti de la Montagne ou à l'opinion socialiste, réunion qui aurait été convoquée par Gent ou sous ses inspirations, et si des résolutions plus ou moins violentes y auraient été prises. Ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai été convoqué à Valence ni par M. Alexandre Dupont ni par tout autre pour assister à une réunion politique dans laquelle on nous aurait fait connaître les résolutions arrêtées à Mâcon, et qui aurait dû se tenir le 28 octobre. Il est vrai que le 8 septembre, en sortant de dîner avec mes collègues, j'avais vu dans un cercle, celui du Balcon, si je ne me trompe, M. Alexandre Dupont; mais il ne fut question de rien de semblable entre nous. Je dois même dire que je le trouvais très calme et très raisonnable pour un jeune homme qui venait de faire trois mois de prison pour un délit politique. Je retournerai le surlendemain à ma propriété, après avoir dîné et couché à Romont.

« Je ne suis revenu à Valence que le 6 ou le 7 novembre, veille de mon départ pour Paris.

« Pour répondre aux interpellations que vous venez de me faire, je crois devoir dire que lorsque je traversai les départements de la Drôme et de l'Isère pour me rendre aux eaux d'Aix, ainsi qu'à mon retour, j'y trouvai une assez vive émotion: on craignait qu'un coup d'Etat ne fût tenté ou accompli pendant la prorogation. Je cherchai à combattre ces susceptibilités et ces craintes et à en montrer le peu de fondement. De la part des populations de ces deux départements, il n'y avait aucun projet d'attaque contre le pouvoir, mais une résolution bien arrêtée d'opposer une énergique résistance à des empiétements, s'il en était tenté.

« Lecture faite, etc. »

Daniel-Marie-Hospice Rey, représentant du peuple pour le département de la Drôme, rue de Londres, 3:

« Je n'ai point eu connaissance qu'il y ait eu réunion d'une partie des membres de la Montagne à Mâcon le 30 septembre dernier, et je n'ai eu connaissance d'un prétendu complot attribué au sieur Gent, qu'après l'arrestation de ce dernier. Je ne suis point à même de m'expliquer sur ce prétendu complot, car je ne connais point M. Gent, quoique j'aie été son collègue à la Constituante, et jamais je ne lui ai adressé la parole.

« Pendant la prorogation de l'Assemblée, j'ai habité Saillant, petite ville de la Drôme, dont je suis maire. Je suis allé plusieurs fois à Valence, soit comme membre du conseil général, soit pour mes affaires particulières; mais j'affirme que je n'y ai été convoqué ni par le sieur Bouvier, instituteur à Crest, ni par qui que ce soit. J'affirme même de plus n'avoir point été informé qu'il dût y avoir une réunion politique à Valence le 28 octobre dernier ou tout autre jour. Si ma convocation est énoncée dans une lettre saisie, ce que j'ignore; certes, cette lettre n'est pas de moi.

« Lecture faite, etc. »

Marie-Pierre-Laurent-Jean-Charles Curmier, représentant du peuple pour le département de la Drôme, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 4:

« J'ai complètement ignoré s'il y avait eu une réunion politique à Mâcon, le 30 septembre dernier, à laquelle auraient assisté des représentants appartenant à ce que l'on appelle la Montagne et autres membres du parti socialiste. Je viens d'en être informé par la première fois par le contenu de la Commission rogatoire dont vous venez de me donner connaissance.

« J'habite ordinairement Valence et j'ai passé en cette ville le temps de la prorogation, à l'exception de trois ou quatre jours que je suis allé passer chez un des membres du conseil

détailé à Londres, et qu'il attribuait à l'initiative de Gent?
Etait-ce ce projet qui avait surtout inspiré l'appel au concours
de la Montagne? N'était-ce pas là la cause secrète qui rattai-

Mais les graves indices fournis par la concordance de ces
documents ont été confirmés positivement par l'information. Il
résulte des révélations faites par le sieur Schnepf, et des té-

Qu'un complot s'était formé d'abord à l'occasion de la loi
électorale; que si l'exécution de ce complot a été ajournée plu-

Le complot, c'est-à-dire, la résolution concertée et arrêtée
d'agir, est si évident, incontestable, que les accusés eux-mêmes,
après avoir essayé de donner à leur organisation secrète un

Comment, d'ailleurs, les inculpés oseraient-ils se porter sé-

Et pour les hommes politiques qui avaient vainement essayé
d'entraîner dans leurs projets de guerre civile, eux enfin qui

Non-seulement donc, le complot est évident, mais son but
ne peut être sérieusement mis en doute: c'était manifestement

Enfin, l'instruction démontre que ce n'est pas à une simple
résolution d'agir que les inculpés se sont arrêtés; que le com-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 28 juin et 5 juillet.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — CONCOURS POUR L'AGREGATION DES
SCIANCES MATHÉMATIQUES. — REFUS D'ADMISSION. — RE-

I. Le règlement du 17 juin 1845 pour les concours d'agrèga-
tion des collèges, articles 3 et 4, en énonçant les conditions

II. Aux termes de l'article 8 du même règlement, les listes
des concurrents sont définitivement arrêtées en conseil d'in-

III. Des lors, le ministre de l'instruction publique et des cultes
remplit son devoir et ne commet aucun excès de pouvoir en

IV. Une décision de ce genre est une décision prise sous la
responsabilité ministérielle, dont l'appréciation ne rentre pas

Ces questions, importantes au point de vue de la morali-
té des concours d'agrègation destinés à fournir la pépi-

M. Rouget, ancien élève de l'École Polytechnique, li-
cencié en sciences mathématiques et en sciences physi-

Ces deux décisions ont été attaquées devant le Conseil
d'Etat par M. Rouget, comme entachées d'excès de pou-

Le ministre de l'instruction publique, consulté sur le
mérite de ce pourvoi, a répondu qu'en éloignant du con-

Le jeune Losier, qui n'a que seize ans, a été condamné
à six mois de prison; son frère, âgé de vingt-cinq ans, à

non seulement il a usé de son droit, mais encore il a ac-
compli son devoir.

Après avoir entendu M. Maigne, maître des requêtes, en
son rapport, M. Bret, avocat, en ses observations, et M.

« Vu le règlement du 17 juin 1845, pour le concours de
l'agrègation des collèges;

« Considérant que les articles 3 et 4 du règlement du 17
juin 1845, se bornent à énoncer les conditions générales ou

« Qu'aux termes de l'art. 8 dudit règlement, ces listes sont
définitivement arrêtées en conseil de l'instruction publique;

« Que, dès lors, le ministre de l'instruction publique et des
cultes, en décidant en conseil de l'instruction publique qu'il

« Considérant que l'appréciation des motifs de cette décision
n'est pas du domaine de la juridiction contentieuse;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Rouget est rejetée. »

QUESTIONS DIVERSES.

Legs à une commune. — Acceptation provisoire avant l'au-
torisation. — Demande en délivrance. — Point de départ des

Mais si tel est l'effet des actes conservatoires permis au mai-
re, et notamment de la demande en délivrance, il n'en est point

Ces solutions résultent déjà de plusieurs arrêts intervenus
aussi entre les représentants de la succession d'Aligre et d'au-

MM. Cassemiche et Bergogni, nommés, le premier,
procureur de la République à Tonnerre, et le second, juge

— La Cour a remis à huitaine la prononciation de l'ar-
rêt de la cause de la Bibliothèque nationale contre M.

— Deux rapports de demandes en réhabilitation forme-
mées par MM. Tombe et Hauguel, ont été faites à l'au-

— Le Parisien aime la campagne, il attend avec impa-
tience le dimanche qui doit lui permettre de la voir, de fo-

La butte Montmartre est l'endroit préféré des Parisiens
qui veulent manger du veau froid et la salade, sur un gazon

Le Parisien aime la campagne, il attend avec impa-
tience le dimanche qui doit lui permettre de la voir, de fo-

Le plaignant: Nous savez que j'avais en chez moi, com-
me garçon, le petit Losier; v'la que je le mets à la porte.

Plusieurs évasions menaçantes pour la sûreté publi-
que viennent d'avoir lieu, et motivent en ce moment à

Joseph-Pierre Toulouse, cultivateur, âgé de 66 ans, de taille
moyenne, cheveux et sourcils grisonnant, front découvert,

Amable Martin, ouvrier en soie, né à Lyon, âgé de 26 ans,
taille de 1 mètre 70 centimètres, brun de teint et de cheveux,

Pierre-Martin Nerilhac, ouvrier cordonnier à Charmes, âgé
de 29 ans, petit de taille, cheveux et sourcils châtain, front

Louis Berthillot, ouvrier veloutier, né et domicilié à Lyon,

un an, et Polly, qui a vingt-sept ans et qui a déjà subi des
condamnations pour escroquerie, à quinze mois.

— La femme Bernaville a de déplorables antécédens ju-
diciaires; elle a déjà subi treize condamnations assez graves,

En effet, dans la matinée du 17 juillet dernier, la femme
Bernaville se présente chez le docteur Gallet, qu'elle paraît

Or, tandis que la bonne pénètre dans le cabinet du doc-
teur, la femme Bernaville rétrograde, ouvre la cuisine,

La prévenue: Je l'ignorais, et malade, souffrante comme
je l'étais, je voulais absolument consulter un médecin de

M. le président: Cette prétendue maladie n'est qu'une
pitoyable excuse.

La prévenue: Mais, je vous demande pardon; la preuve
que j'étais malade, c'est que je voulais aller consulter le

M. le président: Et c'est probablement pour lui en té-
moigner votre reconnaissance que vous lui avez volé une

La prévenue: C'est une mauvaise pensée qui m'a prise
tout à coup: j'en suis vraiment bien fâchée.

— La veuve Bessant est une vieille femme, bien connue
à Bagnolet pour la vivacité de sa parole et quelquefois de

M. le président: On vous a trouvée, à deux heures du
matin, chargée d'une quantité considérable de feuilles de

La veuve Bessant: Légitime, je l'ai toujours été, et je
le serais encore si mon mari n'était pas défunt.

M. le président: Vous n'aviez pas le droit de prendre
ces feuilles de vigne.

La veuve: Les oiseaux les mangent bien, sans compter
les taupes qui ne se privent pas des racines; alors j'aurais

M. le président: Vous savez très bien que les feuilles de
vigne se vendent, que c'est un objet de commerce, puisque

La veuve: On se lève la nuit pour aller chercher du
mouron, on n'en trouve pas, on passe dans de la vigne, y

M. le président: En effet, le procès-verbal constate que
vous avez fort mal accueilli l'agent de l'autorité qui faisait

La veuve: L'agent de l'autorité! Tiens! je croyais qu'il
n'était que garde champêtre.

M. le président: Vous feriez mieux de convenir du fait;
vous êtes connue pour aller habituellement marauder.

La veuve: Du tout, je vas au mouron et je me promè-
ne; le garde champêtre ne fait pas autre chose; qu'on me

Le Tribunal, qui ne peut pas avoir égard à cette deman-
de de la veuve Bessant, la condamne, le délit étant établi,

— Un sergent-major du 33^e de ligne, le sieur B..., a
failli être victime d'une attaque commise sur lui dans les

Revenant de Paris, vers neuf heures du soir, il se ren-
dait à Saint-Denis, où il tient garnison. Arrivant à l'extré-

Une information a été commencée et se continue ac-
tivement.

Plusieurs évasions menaçantes pour la sûreté publi-
que viennent d'avoir lieu, et motivent en ce moment à

Joseph-Pierre Toulouse, cultivateur, âgé de 66 ans, de taille
moyenne, cheveux et sourcils grisonnant, front découvert,

Amable Martin, ouvrier en soie, né à Lyon, âgé de 26 ans,
taille de 1 mètre 70 centimètres, brun de teint et de cheveux,

Pierre-Martin Nerilhac, ouvrier cordonnier à Charmes, âgé
de 29 ans, petit de taille, cheveux et sourcils châtain, front

Louis Berthillot, ouvrier veloutier, né et domicilié à Lyon,

agé de 26 ans, blond; taille de 1 mètre 68 centimètres, front
rond, yeux gris, menton rond, visage ovale, forte cicatrice au

Louis Vallée, dragon au 2^e régiment, âgé de 23 ans, taille de
1 mètre 71 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front rond,

Bernard, cuirassier au 3^e régiment, âgé de 24 ans, taille de
1 mètre 77 cent., cheveux et sourcils noirs, yeux gris, front

Ces six individus sont les évadés de Saint-Canat. Les sept
fugitifs des bagnes sont ceux dont les noms suivent:

Jean-Marie Perret, tulleur, né à Saint-Maurice de Château-
neuf, taille de 1 mètre 69 cent., cheveux et sourcils noirs, front

Nicolas Hainaut, manoeuvrier, âgé de 31 ans, taille de 1 mètre
65 centim., brun, cheveux noirs, yeux rous, nez gros, vi-

Hippolyte Antoniolo, commis marchand, âgé de 26 ans;
taille de 1 mètre 67 centimètres, cheveux châtain, front cou-

Paul-Isidore Courtault, ancien menuisier en chaises, âgé de
30 ans, né à Bourges, cheveux et sourcils châtain, nez long

Enfin Frédéric Will, journalier, né en Bavière, âgé de trente
ans, taille de 1 mètre 64 cent., cheveux bruns, nez court, men-

ESPAÑE (Madrid). — Deux de ces demoiselles qui, sous
le nom de Manolas, représentent à Madrid à peu près ce

Les combattantes et leurs témoins, après s'être pour-
vues de deux paires de fleurets, et même de *navajas*, es-

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-CASSEL (Cassel), 4 août. —
C'est aujourd'hui qu'a été promulguée la loi sur la nou-

TURQUIE D'ASIE (Smyrne), 22 juillet. — Les environs
de notre ville n'ont jamais été moins sûrs qu'à présent.

Dans la journée même, M^{me} de Lenness reçut une lettre
de ces malfaiteurs, où ils lui déclaraient que si on ne leur

La malheureuse femme, qui savait que les bandits Turcs
ne reculent devant aucun crime, et que, la semaine précé-

M. le préfet de police vient de rendre l'ordonnance sui-
vante sur la conduite des voitures et des chevaux dans

Art. 1^{er}. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 2. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 3. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 4. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 5. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 6. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 7. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 8. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 9. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 10. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 11. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 12. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 13. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 14. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 15. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

Art. 16. Les cochers, postillons, charretiers et autres con-
ducteurs de voitures de toute espèce, suspendues ou non sus-

qu'il n'y aura pas d'obstacle, prendre la partie de la chaussée qui se trouvera à leur droite, quand même le milieu de la rue serait libre.

Aussitôt que l'obstacle qui les aura forcés de dévier à gauche sera dépassé, ils devront reprendre leur droite.

Ces dispositions sont applicables aux voitures traînées à bras.

II. Il est défendu de faire passer sur les trottoirs les roues des voitures ainsi que les chevaux et autres bêtes de trait.

III. Toute voiture, de quelque espèce que ce soit, devra être conduite au pas dans les marchés, dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent marcher de front, au passage des barrières, au détour des rues, à la descente des ponts et sur tous les points de la voie publique où il existera soit une pente rapide, soit des obstacles à la circulation.

Aucune voiture étrangère au service des halles du centre ne pourra la traverser avant dix heures du matin.

IV. Il est défendu aux conducteurs de voitures de lutter de vitesse entre eux et de laisser galopper leurs chevaux.

V. Ils ne pourront couper les convois ni les détachements de troupes.

VI. On ne pourra conduire à la fois plus de trois chevaux non attelés; toutefois, ce nombre pourra être porté à cinq pour les chevaux de messageries.

Ces chevaux devront toujours être menés au pas, et ne pourront être conduits par des femmes.

VII. L'usage de chevaux vicieux est interdit.

Il est également interdit, sous les peines portées par les articles 439, 460 et 461 du Code pénal, de faire usage de chevaux atteints de maladies contagieuses.

VIII. Il est défendu, sous les peines portées par la loi du 2 juillet 1850, de maltraiter abusivement les chevaux et autres bêtes de trait.

IX. Aucune voiture ne pourra circuler sans conducteur.

La conduite des voitures ne pourra être confiée qu'à des individus capables de les diriger et âgés d'au moins dix-huit ans.

Nul ne pourra, en état d'ivresse, conduire une voiture.

X. On ne devra faire stationner sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

Toute voiture attelée, stationnant sur la voie publique, devra être gardée.

XI. Lorsqu'elles stationneront sur la voie publique, les voitures seront placées de manière à gêner le moins possible la circulation.

Aucune voiture ne devra stationner vis-à-vis d'une autre voiture déjà arrêtée du côté opposé.

XII. Il est défendu à tout cocher d'une voiture publique ou autre, attelée de plus de deux chevaux, de descendre de son siège pour ouvrir ou fermer les portières.

XIII. Les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ne pourront être essayés sur la voie publique sans notre autorisation.

XIV. Il est interdit de faire remorquer, par une voiture attelée, une ou plusieurs voitures non attelées.

XV. On ne pourra faire usage de guides et de harnais solides et entretenus en bon état.

XVI. Tout conducteur de voiture ne pourra employer que des fonets montés en cravache.

La dimension de ces fonets est fixée, au maximum, ainsi qu'il suit :

Pour les voitures à plus de deux chevaux et conduites à grandes guides :

Longueur du manche, 1 m. 80 c.
d° de la monture, 1 90
d° de la mèche, 0 30

Pour les voitures à deux chevaux et conduites en guides :

Longueur du manche, 1 60
d° de la monture, 0 43
d° de la mèche, 0 43

Pour les charretiers conduisant à pied, quel que soit le nombre des chevaux :

Longueur du manche, 1 80
d° de la monture, y compris la mèche, 0 60

A partir du 1^{er} octobre prochain, l'usage de tous autres fonets sera formellement interdit.

XVII. Dès la chute du jour, aucune voiture suspendue ne pourra circuler sans être pourvue de lanternes allumées.

Ces lanternes, garnies de vitres bien transparentes, seront placées extérieurement, et, autant que possible, sur le devant des voitures; elles seront toujours entretenues propres et en bon état.

XVIII. Les voitures servant au transport des denrées, marchandises, meubles et autres objets, les voitures bourgeoises, les voitures publiques de toute espèce continueront à être assujetties aux règlements spéciaux qui les concernent, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

XIX. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déferés aux Tribunaux compétents.

XX. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix, ainsi que tous les autres agents de l'administration, sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le préfet de police,
P. CARLIER.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres par Dieppe et Brighton, à prix réduits : 1^{er} cl., 40 fr.; 2^e cl., 30 fr. (aller et retour).

1^{er} cl., 27 fr.; 2^e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute la durée de l'Exposition. Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Baisse de prix, la semaine, pour Saint-Cloud, Suresne et Courbevoie, 35 cent. au départ, 25 cent. au retour; pour Asnières, 30 cent. Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124. Omnibus gratis.

L'insitution de M. Hallays-Dabot, qui en a repris cette année la direction, a obtenu au concours général douze nominations, dont quatre prix.

La maison Sainte-Barbe a obtenu au concours général 7 prix, 31 accessits et 38 nominations.

Bourse de Paris du 11 Août 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.... 87 25
5 0/0 j. 22 mars.... 95 80

4 1/2 0/0 j. 22 mars.... 74
4 0/0 j. 22 mars.... 74

Act. de la Banque... 2180
FONDS ÉTRANGERS.

5 0/0 belge 1840... 103
— 1842... —

— 4 1/2... —
Nap. (C. Rothschild)... —

Emp. Piém., 1850... 81 30
Rome, 5 0/0 j. déc... 76

Emprunt romain... 77 1/4
FONDS DE LA VILLE, ETC.

Oblig. de la Ville... —
Dito, Emp. 25 mil. 1175 —

Remb. de la Ville... —
Caisse hypothécaire... —

Quatre Canaux... —
Canal de Bourgogne... —

VALEURS DIVERSES.

Tissus de lin Maberl... 600 —
H. Fourm. de Monc... —

Zinc Vieille-Montag... —
Forges de l'Aveyron... —

Houillière-Chazotte... —
A TERME.

Trois 0/0... 87 40
Cinq 0/0... 95 95

Cinq 0/0 belge... —
Naples... —

Emprunt du Piémont (1849)... 81 80
Préc. clôt. Plus haut. Plus bas. Dern. cours.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer est de... 1 fr. 50 c. Deux fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

RAFFINERIE A LA VILLETTE.

Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente sur licitation entre majeurs, au Palais de Justice, à Paris, après baisse de mise à prix, le mercredi 20 août 1851.

D'une belle RAFFINERIE avec maison de produit, à La Villette, près Paris, rue de Flandres, 27, près la barrière, louée par bail principal moyennant 16,000 fr., les réparations à la charge des locataires.

Elle avait été originairement mise à prix 280,000 francs.

Mise à prix réduite, 173,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48;

2^o A M. Fourer, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 31;

3^o A M. Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 8;

4^o A M. Desmanèches, notaire à La Villette. (4919)

IMMEUBLES A JARCY.

Etudes de M. GRIVOT et DELAUNAY, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil

(Seine-et-Oise), le mercredi 20 août 1851, deux heures de relevée, en un seul lot,

De : 1^o une MAISON d'habitation avec jardin anglais l'entourant;

2^o La moitié indivise de divers BATIMENS de la ferme de Jarcy;

3^o Et de huit PIÈCES DE TERRE, vignes bois et pré, d'une contenance totale de 23 hectares 36 ares 80 centiares.

Le tout situé à Jarcy, commune de Varennes, arrondissement de Corbeil.

Sur la mise à prix de : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Corbeil : 1^o A M. GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60;

2^o Et à M. Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bordes, 10. (4920)

MAISON DE CAMPAGNE A JARCY.

Etudes de M. GRIVOT et DUPONT, avoués à Corbeil.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 20 août 1851, deux heures de relevée.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec parc, jardin et autres dépendances, sises à Jarcy, commune de Varennes, arrondissement de Corbeil, contenant 3 hectares 41 ares 3 centiares.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. GRIVOT, avoué poursuivant, rue Saint-Spire, 60;

2^o A M. Dupont, avoué, rue de la Pêcherie, 10. (4921)

COMPAGNIE DES CINQ USINES A GAZ DU NORD.

Le gérant de cette Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes des articles 37, 38 et 39 de l'acte de société, une assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire aura lieu le 1^{er} septembre prochain, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris, à neuf heures précises du matin. Des modifications aux statuts de la société devront être proposées. MM. les actionnaires sont invités à ne pas manquer à cette réunion. (3686)

A CÉDER une des bonnes pharmacies de Paris, sise près l'Opéra. Prix 16,000 fr.

Etude Desgranges et Houdayer, rue Richelieu, 43. (3687)

AMÉRICAIN, cheval et harnais à vendre d'occasion, rue Taubout, 29. (3647)

MICROSCOPE GAUDIN grossiss. de 3,000 fois en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 6 f.; avec boîte en acajou, 3 f. 50 et 6 f. Par la poste, 1 f. en sus. Objet d'amusement. Inexpens. M. Gaudin, r. de Varennes, 38. Dép. r. des Jeûneurs, 41, au 2^e. (3392)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, r. Saint-Sauveur à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection les CHALES DE LAINE, CACHEMIRE, etc. Prix modérés. (Af.) (3678)

NETTOYAGE DE GANTS. BENZINE COLLAS nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans y laisser d'odeur. — 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon. (3606)

SPECIALITÉ. Rue de Ménars, 6, anisette, cu-raçao, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison DUGLOU et LARÉGENIE, de Bordeaux. (3631)

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3638)

INJECTION TANNIN, 3 fr., Ros, 3 fr. Faub. St-Denis, 9. (Clyso-pis, biberons perf.) (3639)

LA CONSTIPATION détruite complètement, et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3300)

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des VOIES URINAIRES

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Convocations d'actionnaires.

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

MONADE PURE

DES GOBELINS au CITRATE DE MAGNÈSE, bon goût et d'usage, conservé sans dépôt. A. GIRARD, pharmacien, direct. des Eaux minérales des Gobelines, rue l'Ourcin, 8; GIRARD, rue des Lombards, 23, à Paris. (5602)

CENTRALISATION

De tous les genres d'appareils à Eau de Seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres y préparées.

D. FEVRE, rue St-Honoré, 398, (400 moins 2) au 1^{er}.

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.

Les actionnaires qui le désireront pourront d'ici la prendre communication de l'objet de la délibération, au siège social, rue Meslay, 18, tous les jours, de midi à trois heures. (3682)

Le conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve prévient les actionnaires de ladite Compagnie que l'assemblée générale extraordinaire dont le premier avis a paru dans les journaux du 26 juillet dernier, aura lieu le mercredi 20 août courant, à midi précis, au Vauxhall, rue de la Douane, 18.